



NOTE

**aux opérateurs économiques et aux
acheteurs**

Votre courrier du

Votre référence :

Notre référence :

D.A. 013.081

Annexe(s) :

Page 1/6

Bruxelles, le 18 janvier 2021

Application des mesures antiforeshalling

Augmentation des taux des droits d'accise au 1^{er} janvier 2021

Mesdames, Messieurs,

Au 1^{er} janvier 2021, il y a eu une modification de la fiscalité pour les cigarettes ainsi que pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer.

Cette modification de la fiscalité a comme conséquence **que les mesures antiforeshalling pour les cigarettes (W003) et pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes (W005) (et non pour les autres tabacs à fumer) s'appliquent à nouveau.**

Les principes de base les plus importants en la matière sont rappelés ci-dessous :

1. Sur tous les signes fiscaux apposés sur les emballages de cigarettes et de tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes qui sont **mis à la consommation à partir du 1er janvier 2021, seul le code fiscalité AU** peut être mentionné.
2. **Les mesures antiforeshalling concernent uniquement** les emballages de cigarettes et de tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes revêtus de signes fiscaux sur lesquels **le code fiscalité AS** est apposé **et qui respectent toutes les réglementations, y compris en matière de santé publique.**



E-mail service : da.lex.acc@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

Concrètement, cela signifie que les emballages suivants de cigarettes et de tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes ne sont pas pris en compte :

- Les emballages de cigarettes et de tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes revêtus de signes fiscaux sur lesquels aucun code fiscalité ou le code fiscalité GM, AN, AO, AP, AQ, AR ou AU est apposé ;
- Les emballages de cigarettes et de tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes revêtus de signes fiscaux sur lesquels le code fiscalité AS est apposé mais qui reviennent ou sont déjà revenus des magasins de vente au détail pour cause de non-respect des exigences du paquet standardisé.

En effet, conformément à l'arrêté royal du 13 avril 2019 relatif au paquet standardisé des cigarettes, du tabac à rouler et du tabac à pipe à eau, à partir du 1^{er} janvier 2020, tous les paquets de cigarettes et de tabac à rouler, entre autres, doivent respecter les conditions du paquet standardisé. Seuls les paquets qui étaient déjà présents le 1^{er} janvier 2020 dans les magasins de vente au détail et qui ne respectaient pas les conditions du paquet standardisé pouvaient encore être vendus jusqu'au 31 décembre 2020. **Cependant, les mesures antiforeshalling s'appliquent seulement pour les emballages de cigarettes et de tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes qui se trouvent chez les opérateurs économiques et/ou les acheteurs et pas pour les emballages qui se trouvent ou se trouvaient déjà dans les magasins de vente au détail.**

3. Vu ce qui précède, les emballages de cigarettes et de tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes qui ont été mis à la consommation avant le 1^{er} janvier 2021 – c'est-à-dire les paquets standardisés revêtus de signes fiscaux sur lesquels le code fiscalité AS est apposé – peuvent encore être vendus et livrés par les opérateurs économiques aux acheteurs ou par les acheteurs aux détaillants **jusqu'au 28 février 2021 au plus tard.**

4. Les acheteurs doivent établir, par dépôt, par type de tabac manufacturé (cigarettes et tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes) et par opérateur économique repris dans leur autorisation « Acheteur tabacs manufacturés », **pour le 1^{er} mars 2021 au plus tard**, un inventaire des stocks de tous les tabacs manufacturés concernés par l'application des mesures antiforeshalling.

Ceci vaut également pour les opérateurs économiques qui doivent l'établir par dépôt et par type de tabac manufacturé.

Les opérateurs économiques doivent également établir un inventaire global par type de tabac manufacturé, soit un pour les cigarettes et un pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, qui ont été renvoyés par les acheteurs.

S'il n'a pas de stock, l'acheteur ou l'opérateur économique doit indiquer « NEANT ».

Les inventaires de stock doivent être datés et signés soit par l'acheteur soit par l'opérateur économique selon le cas. **SEULS LES INVENTAIRES DE STOCK REMPLIS DE MANIERE CORRECTE ET COMPLETE SERONT ACCEPTEES.**

5. Les inventaires de stock doivent être déposés, **pour le 3 mars 2021 au plus tard**, auprès de l'autorité de contrôle c'est-à-dire l'équipe CAB/SBC compétente pour l'autorisation.

6. Les acheteurs et les opérateurs économiques sont tenus d'entreposer les tabacs manufacturés concernés séparément, **jusqu'au 11 mars 2021 au plus tard**, et cela en vue d'un contrôle physique.

7. Le renvoi des tabacs manufacturés concernés par les acheteurs vers le dépôt où l'opérateur économique les rassemble en vue de leur destruction doit s'effectuer sous le couvert d'un document de transport reprenant la mention « *Application de l'article 95/1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés – code AS* »; ce renvoi peut s'effectuer **du 12 mars 2021 au 31 mars 2021 au plus tard**.

8. Les opérateurs économiques peuvent introduire une demande de destruction **jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard**.

Comment introduire la demande de destruction ?

La demande de destruction doit s'effectuer par l'opérateur économique au moyen du formulaire prévu à cet effet qui se compose de trois exemplaires.

L'exemplaire « demandeur » sera rendu à l'opérateur économique.

Les exemplaires « agent de contrôle » et « dossier » seront conservés par les services désignés à cet effet.

Chaque demande de destruction doit être accompagnée d'une copie de tous les inventaires de stock concernés qui doivent être complets, datés et signés par l'acheteur/opérateur économique concerné ainsi que des inventaires récapitulatifs qui doivent être également complets, datés et signés par l'opérateur économique concerné.

Par opérateur économique, quatre demandes de destruction au maximum peuvent être introduites, à savoir :

- Opérateur économique – cigarettes
- Opérateur économique – tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes
- Acheteur – cigarettes
- Acheteur – tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes

Où introduire la demande de destruction ?

La demande de destruction doit être introduite auprès de la Chambre de régie compétente pour le lieu de la destruction. Les opérateurs économiques doivent introduire, par mail auprès de la Chambre de régie compétente, un scan de la demande de destruction accompagné des annexes et cela au moins 2 jours ouvrables avant la date et l'heure de la destruction souhaitée.

Quand s'effectue la destruction ?

La destruction doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la modification de la fiscalité, en l'espèce, au plus tard le 31 juillet 2021.

Il faut également tenir compte du fait que la demande de remboursement doit également être introduite au plus tard le 31 juillet 2021 (*cf. infra*).

9. Les opérateurs économiques peuvent introduire une demande de remboursement jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard.

Comment introduire la demande de remboursement des droits d'accise?

La demande de remboursement des droits d'accise peut être introduite par simple courrier ayant comme intitulé : « *Demande de remboursement des droits d'accise pour les cigarettes/tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes dans le cadre des mesures antiforeshopping 2021 en application de l'article 95/1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés* ».

Une demande de remboursement des droits d'accise doit être introduite par demande de destruction vérifiée, datée et renvoyée par les services de l'Administration générale des douanes et accises.

Par conséquent, au maximum quatre demandes de remboursement des droits d'accise peuvent être introduites par opérateur économique.

Chaque demande de remboursement des droits d'accise doit être accompagnée de l'exemplaire 1 original de la demande de destruction que l'opérateur économique a récupéré des services compétents ainsi que des copies des inventaires de stock concernés, des inventaires récapitulatifs originaux ainsi que d'une liste détaillée originale.

La liste détaillée doit être établie par tabac manufacturé concerné, à savoir un pour les cigarettes et un pour le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes.

La liste détaillée mentionne le nombre de signes fiscaux détruits par classe de prix (se composant du nombre de pièces par emballage et du prix de vente au détail – voir colonnes A et B) avec renvoi aux taux des droits d'accise correspondants, aux montants à rembourser par code de droit (100-199-200-299) (code 054 uniquement pour information) et à la référence des déclarations AC4 qui ont servi à la mise à la consommation des tabacs manufacturés concernés. Les déclarations AC4 concernées déterminent la structure fiscale applicable pour le remboursement des droits d'accise. La dernière colonne doit mentionner le total des droits d'accise à rembourser (le montant de la TVA ne doit pas y figurer).

La liste détaillée doit également toujours comprendre la signature originale de l'opérateur économique.

Dans la case qui se trouve dans le coin supérieur gauche, il convient de compléter :

- la date de dépôt de la demande de remboursement des droits d'accise ;
- le numéro d'ordre BXXXX de l'opérateur économique pour la commande de signes fiscaux ;
- dans la case « numéro de la mission de contrôle », il faut renvoyer au numéro mentionné dans la case 14 de la demande de destruction ;
- le code identifiant la fiscalité .

SEULES LES LISTES DETAILLEES, CORRECTES ET COMPLETES SERONT ACCEPTÉES.

Où la demande de remboursement des droits d'accise doit-elle être introduite ?

La demande de remboursement des droits d'accise doit être introduite auprès de la succursale des douanes et accises de Bruxelles-Tabacs, située avenue du Pont de Luttre 74 à 1190 Bruxelles.

Quand la demande de remboursement des droits d'accise doit-elle être introduite ?

La demande de remboursement des droits d'accise doit être introduite au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la modification de la fiscalité, en l'espèce, au plus tard le 31 juillet 2021.

En ce qui concerne la demande de remboursement de la TVA, veuillez prendre contact avec votre Team de gestion compétent en matière de TVA.

Vous trouverez tous les documents ainsi que cette note sur le site internet de l'Administration générale des douanes et accises via le lien suivant : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/accises/produits-soumis-à-accise/tabacs-manufacturés.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées,

Pour l'Administrateur général des douanes et accises,

Nico Missant

Conseiller général a.i.